MINISTERE DES TRANSPORTS

PARU AU JOURNAL OFFICIEL N° NC 283 (page NC 10603) du 5 Décembre 1980.

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE

Instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Dordogne).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-14,
- Vu Vu le Décret n° 78-534 en date du 12 Avril 1978, relatif aux attributions du Ministère des Transports,
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Dordogne) dans la catégorie "D".
- Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de bases à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services interessés en date du 31 Octobre 1978,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 Décembre 1978 au 10 Janvier 1979 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 21 Juillet 1979,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 29 Mai 1980.

... / ...

ARRETE

ARTICLE ler.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SAINTE FOY-LA-GRANDE (Dordogne) sur les territoires des communes de :

- Fougueyrolles
- Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- Saint-Antoine-de-Breuilh

dans le département de la Dordogne . Jumble

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- le plan d'Ensemble ES 299 a Index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères N.G.F.
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Novembre 1980

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile empêché L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Francis BREZES.